

LA PERSONNALITÉ CIVILE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774333

La Personnalité Civile des Syndicats Professionnels by Raoul Jay

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

RAOUL JAY

**LA PERSONNALITÉ
CIVILE DES SYNDICATS
PROFESSIONNELS**

LA PERSONNALITÉ CIVILE
DES
SYNDICATS PROFESSIONNELS

RAOUL JAY

Professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.

LA PERSONNALITÉ CIVILE

DES

SYNDICATS PROFESSIONNELS

GRENOBLE

Xavier DREVET, éditeur

LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE

14, rue Lafayette, 14

1888

957.4

111/1

LA PERSONNALITÉ CIVILE

DES

SYNDICATS PROFESSIONNELS

I

L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 reconnaît la personnalité civile des syndicats professionnels. L'élaboration de ce texte donna lieu à de longs et remarquables débats parlementaires.

Le projet, présenté à la Chambre des députés dans la séance du 20 novembre 1880, par MM. Cazot, ministre de la justice, et Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, n'accordait aux syndicats aucun des attributs de la personnalité. Il se contentait de déclarer que ces associations professionnelles pourraient se constituer sans autorisation préalable du gouvernement, lors même qu'elles seraient composées de plus de vingt personnes (1). Il n'exigeait, comme condition de cette liberté, que l'accomplissement d'une simple formalité : le dépôt des statuts ainsi que des noms et adresses de tous les membres du syndicat.

La commission de la Chambre des députés obéit à d'autres inspirations. Il lui sembla que les syndicats professionnels ne pouvaient se passer d'une certaine

(1) Art. 1^{er} du projet de loi déposé par le gouvernement.

personnalité civile. Elle jugeait cette personnalité particulièrement nécessaire aux syndicats ouvriers. Dirigées en général par des gens entendus, rompus aux affaires, les associations patronales auraient pu, par des précautions habiles, par des fraudes innocentes, suivant l'expression du rapporteur, s'assurer plusieurs des avantages de la personnification morale. Inexpérimentés, ignorants des difficultés et des obscurités légales, les ouvriers seraient toujours incapables d'imiter l'exemple de leurs patrons. Et cependant, quelques-uns au moins des droits de la personnalité civile leur étaient indispensables s'ils prétendaient constituer des associations durables, poursuivre d'autres buts que le succès momentané d'une grève ou d'une coalition (1).

En conséquence, la commission proposait à la Chambre de reconnaître aux syndicats une personnalité, incomplète il est vrai, mais suffisante pour leur permettre d'agir et de fonctionner au grand jour (2).

Les fondateurs du syndicat restaient obligés de faire connaître la naissance de l'association et les modifications que sa constitution pourrait éprouver par un dépôt fait à la mairie; cependant la commission n'exigeait plus que la déclaration contint les noms de tous les membres, mais seulement ceux des membres chargés de l'administration ou de la direction.

Dès la première délibération, la commission se vit opposer un système très différent de celui qu'elle apportait au Parlement. MM. Trarieux, Ribot et Goblet avaient pris l'initiative de ce système nouveau et s'en firent, à plusieurs reprises, les habiles et chaleureux défenseurs.

(1) Voir le rapport de M. Allain-Targé, *Journal officiel*, 20 mars 1881, n° 3420.

(2) Art. 5 du projet de la Commission.

Imposer à tous les syndicats la personnalité civile, la jeter à leur tête, comme le disait M. Ribot, n'était pour eux qu'une exagération de zèle dont certaines associations pouvaient être les premières à se plaindre. Il en était, en effet, pour qui la personnalité ne présentait aucune utilité; elles n'en seraient pas moins comme les autres et sous la menace de sanctions pénales, astreintes à publier leurs statuts et les noms de leurs administrateurs.

M. Trarieux et ses collègues estimaient, d'autre part, que le Parlement avait le droit et le devoir d'accorder qu'à bon escient les prérogatives considérables qui découlent de la personnalité. A ce point de vue, la simple formalité du dépôt leur semblait une garantie tout-à-fait insuffisante.

Ils proposaient donc de laisser s'organiser, sans aucune condition de publicité, les syndicats qui ne prétendraient pas à la personnalité, mais voulaient obliger les autres à soumettre leurs statuts à un examen qui permit d'en vérifier la régularité et la légalité. D'après l'amendement dont ils avaient saisi la Chambre : « les syndicats professionnels qui voudront être reconnus devront déposer à la préfecture un double exemplaire de leurs statuts.

Le préfet devra, dans un délai de quinzaine, délivrer un récépissé qui servira de titre au syndicat si les statuts présentés ne contiennent rien de contraire à la loi, s'ils ne renferment aucune clause ayant pour but de restreindre, par des amendes ou des sanctions pénales quelconques, le droit aux membres de donner leur démission à toute époque. Les fondateurs ou administrateurs pourront se pourvoir contre le refus du préfet devant le Conseil d'Etat, qui statuera au contentieux sans frais et sans ministère d'avocat. »

Les défenseurs de l'amendement invoquaient particulièrement l'exemple de la législation anglaise. La

loi de 1871 sur les trades-unions impose, en effet, à celles de ces associations qui désirent bénéficier de la personnalité, l'obligation de soumettre leurs statuts à l'examen d'un magistrat spécial, le *registrar*.

La commission accepta la partie libérale du système de MM. Trarieux, Rihot et Goblet : la distinction des syndicats en deux catégories, suivant qu'ils croyaient n'avoir pas besoin de la personnalité ou prétendaient, au contraire, en obtenir les avantages : la constitution des associations de la première catégorie restant dispensée de toute formalité. Mais elle ne voulut pas astreindre celles de la seconde catégorie à soumettre leurs statuts à l'approbation du préfet ou d'un autre fonctionnaire. Elle maintint seulement pour ces dernières l'obligation de faire, à la mairie, le dépôt dont nous avons déjà indiqué les caractères en rédigeant ainsi le début de l'art. 6 : « Les syndicats professionnels qui auront accompli les formalités imposées par l'article 5 de la présente loi auront le droit d'ester en justice. »

Le vote de la Chambre vint en première, puis en seconde délibération, sanctionner les décisions de la commission. Mais le Sénat refusa d'admettre la dualité des syndicats ainsi consacrée. Permettre à certaines associations de se constituer sans publicité lui parut dangereux. Sur la proposition de M. Béranger, les mots « qui auront accompli... » furent supprimés. Rétablis une fois par la Chambre, ils furent de nouveau écartés par un vote du Sénat et ne se retrouvent pas dans la rédaction définitive de la loi (1).

M. Barthe résumait les motifs de la Haute Assemblée, lorsqu'il disait : « Que seraient en réalité les syn-

(1) V., sur cette discussion, Ledru et Worms, *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*, p. 403 et s.

dicats professionnels qui se constitueraient secrètement et qui éviteraient de se faire connaître ? Ces syndicats seraient tout simplement des sociétés secrètes, en faveur desquelles nous abrogerions d'une manière indirecte l'art. 13 de la loi du 11 juillet 1848, qui interdit cette nature d'association (1).»

Ainsi, aujourd'hui, la loi du 21 mars 1884 astreint tous les syndicats à l'obligation de déposer leurs statuts, mais accorde aussi, à tous, les droits de la personnalité civile.

Nous ne regrettons pas, quant à nous, l'abandon définitif du système si éloquemment défendu par MM. Trarieux, Ribot et Goblet. S'il était vrai que l'Etat dût exiger des garanties avant de permettre la constitution d'une personne civile, ces garanties ne pourraient, en tous cas, résulter d'un examen comme celui qu'on voulait confier au préfet. Qui doute que les statuts apportés au préfet n'eussent toujours été des modèles de régularité, de respect de la loi ? Mais qu'on pourrait affirmer que ces statuts, une fois approuvés, auraient suffi pour empêcher toute ultérieure modification de l'association et de ses tendances, modifications d'autant plus dangereuses qu'elles auraient eu lieu comme à couvert du titre délivré par l'administration ?

D'autre part, nous voyons mal quel rôle utile aurait pu jouer le syndicat dépourvu de toute personnalité. Pour dire toute notre pensée, une association nous paraît très peu libre si elle ne peut exercer quelques-unes au moins des facultés attachées à la personification.

Je sais que la liberté d'association a été le plus souvent autrement comprise. En Angleterre, en Amérique, en Belgique, en Suisse, disait M. Ribot, cette

(1) Séance du 29 janvier 1884.